



S.I.R.D.  
135, rue de l'Industrie  
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26  
fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **17-09**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Du Comité syndical**  
**Du 25 mars 2009**

Le vingt cinq mars deux mille neuf, à dix huit heures, le Comité du SIVOM, dûment convoqué s'est réuni au complexe sportif Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset, sous la présidence de Monsieur Michel BAFFERT, Président du SIRD

**Date de convocation** : 12 mars 2009

**Nombre de délégués en exercice** : 18      **Présents** : 14      **Votants** : 14

**Présents** : Mmes BROUZET, CARRIER, DIDIER, GONNET, MASTROMAURO, TESSAIRE, MM BAFFERT, BOULARD, CARBONARI, GAUTHIER, GILABERT, MOLINARO, REPELLIN, ROUX,

**Absents excusés** : Mmes SAUNIER-PLUMAZ, FRIER, MM COIGNÉ, JULLIEN,

**Président de séance** : Michel BAFFERT

**Secrétaire de Séance** : Véronique GONNET

**Rappel du quorum** : 10

**OBJET** : ADMINISTRATION GENERALE- FINANCES

Application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 2009 du 4 février 2009 codifiée à l'article L 1615-6 du CGCT pour le versement anticipé du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008

**Rapporteur Michel BAFFERT**

Vu l'article L1615-6 du CGCT,

Le dispositif du plan de relance de l'économie, relatif au fond de compensation pour la TVA ( FCTVA) inscrit à l'article L1615-6 du CGCT, permet le versement en 2009 des attributions du fonds au titre des dépenses réalisées en 2008 pour les bénéficiaires du fond qui s'engagent, par convention, avec le représentant de l'état à accroître leurs dépenses d'investissement en 2009.

Cette dérogation au principe du décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA devient pérenne pour les bénéficiaires du fond dès que les services de Préfecture constateront au 1<sup>er</sup> trimestre 2010, qu'ils ont respecté leur engagement au regard des montant effectivement réalisés en 2009.

Le comité syndical après avoir délibéré

↳ PREND ACTE QUE le montant de référence est la moyenne des montants des dépenses réelles d'équipement réalisées en 2004, 2005, 2006, 2007 soit 1 333 318 €

↳ DECIDE d'inscrire au Budget du SIRD 2 365 700 € de dépenses réelles d'équipement, soit une augmentation de 77,43% par rapport au montant de référence déterminé par les services de l'Etat

↳ AUTORISE le Président à conclure avec le représentant de l'Etat la convention (ci-joint annexée) par laquelle le SIRD s'engage à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2009 afin de bénéficier de la réduction du délai d'attribution du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

#### CONCLUSIONS ADOPTEES A L'UNANIMITE

Ainsi fait, les jours, mois et an susdits

Conforme au registre

Fait à Seyssinet-Pariset, le 26 mars 2009

Le Président,  
Michel BAFFERT

## CONVENTION POUR L'APPLICATION DU PLAN DE RELANCE

Entre le Préfet de l'Isère

Et

Le Syndicat Intercommunal de la Rive Gauche représenté par son Président : Michel BAFFERT

VU la délibération du Comité syndical du 25 mars 2009 autorisant le Président du SIRD à conclure la présente convention

Vu l'article 1615-6 du code général des collectivités territoriales issu de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi de Finances rectificative pour 2009.

EST CONVENU CE QUI SUIT

### **Article 1 : Progression des dépenses réelles d'équipement**

Les dépenses réelles d'équipement du SIRD inscrites aux comptes 20, 204, 21,23 pour l'année 2009 s'établissent à 2 365 700 €

Les signataires conviennent que ce montant est supérieur d'au moins un euro à la moyenne de ces dépenses constatées au cours des années 2004, 2005, 2006, 2007 s'établissant à 1 333 318 € ; conformément à l'article 1615-6 du CGCT. L'augmentation est de 77,43%

### **Article 2 : Versement du FCTVA dû au titre des dépenses effectuées en 2008**

Le SIRD transmettra les états liquidatifs permettant à la Préfecture de liquider le fonds de compensation pour la TVA dû au titre des dépenses effectuées en 2008 avant le 1<sup>er</sup> mai 2009, après vérification des services préfectoraux, l'attribution du FCTVA correspondante sera versée avant le 30 juin 2009.

### **Article 3 Versement du FCTVA dû au titre des dépenses effectuées en 2007**

Le SIRD transmettra les états liquidatifs permettant à la Préfecture de liquider le fonds de compensation pour la TVA dû au titre des dépenses effectuées en 2007 avant le 15 septembre 2009, après vérification des services préfectoraux, l'attribution du FCTVA correspondante sera versée avant le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

### **Article 4 : Contrôle de la somme des investissements au 31 décembre 2009**

Au cours du premier trimestre 2010, les services de l'Etat vérifieront que le niveau des dépenses effectuées en 2009 par le SIRD a été supérieur d'au moins un euro à la moyenne de ces dépenses d'équipement réelles constatées au cours des années 2004,2005,2006,2007. Un arrêté préfectoral constatera le respect ou le non respect des termes de la présente convention.

En cas de respect des termes de la présente convention, conformément à l'article 1615-6 du CGCT, le SIRD obtiendra un versement du FCTVA reposant de manière pérenne sur les investissements de l'année précédente.

En cas de non respect des termes de la convention conformément à l'article 1615-6 du CGCT, le SIRD perdra à compter de 2010 la réduction du délai de versement du FCTVA et ne percevra donc en 2010 aucune attribution de FCTVA pour les dépenses effectuées en 2009.

Fait en double exemplaire, le 25 mars 2009

Le Préfet de l'Isère

Le Président du SIRD